



Circulaire SN-MCR juin 2020

EDITORIAL

La retraite future

La circulaire de mars dernier reprenait les conclusions du projet de retraite universelle, qui sont à présent en grande partie obsolètes.

La phase d'urgence sanitaire que nous avons vécue et que nous vivons toujours va entraîner des conséquences économiques et sociales, qu'il est encore difficile d'appréhender.

Avant la crise, le montant consacré à la retraite représentait environ 14% du PIB (Produit Intérieur Brut); la récession va entraîner mécaniquement une hausse de cette proportion. Il faudra en assurer le financement qui dépendra de l'intensité et du délai d'une reprise économique, et/ou d'un nouveau modèle.

Les chiffres qui ont servi de base à l'élaboration du concept retraite universelle vont devoir être revus lorsque toutes les conséquences Covid pourront être appréciées. A l'instar des dépenses de santé, faut-il considérer le budget retraite comme une charge sociale ou comme une nécessité pour la nation.

Les médecins libéraux ont dû faire face pendant cette période à de multiples contraintes et paradoxalement à une baisse importante de leur activité en raison notamment d'une organisation administrative du système de santé qui met volontairement de côté les médecins libéraux.

Plusieurs dispositifs, souvent complexes, ont été instaurés dont certains ont été mis en place pour permettre à notre profession de poursuivre ses missions. Nous les rappelons dans cette circulaire.

Dr Yves DECALF, Président.

Des dispositifs généraux :

Les cotisations URSSAF

- Report du prélèvement automatique d'avril et mai 2020 ; le montant sera lissé sur les échéances ultérieures, dans l'attente d'autres mesures éventuelles.
Sur DEMANDE, report d'échéances, délais de paiement, ajustement échancier et intervention du fonds d'action sociale : **Se connecter sur son espace en ligne du site urssaf.fr, rubrique « Une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle ».**
- Cotisations sociales salariales et patronales ; sur demande report échéance.

Les impôts

- **Impôt Société** : demande au service des impôts des entreprises du **report sans pénalité** du règlement des prochaines échéances d'impôt direct (acompte impôt sociétés, taxe salaires), durée max 3 mois. Un formulaire est disponible sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>
- **Impôts Revenu : modulation du taux et des acomptes** du prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre (jusqu'à 3 mois) si acomptes mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si acomptes trimestriels.
Se connecter sur son espace particulier de impot.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.
- Contrats de mensualisation pour paiement **CFE ou taxe foncière** : demande de report 3 mois en contactant le centre prélèvement service ; le montant restant sera prélevé au solde sans pénalités.
- Report des déclarations fiscales 2019, si BNC, BIC ou revenus fonciers et sur internet au 30 juin.
- Il restera à régler le prélèvement à la source des salariés, et la TVA éventuelle.

Le fonds de solidarité gouvernemental

Ce fonds de solidarité a été créé pour les entreprises individuelles, et les personnes morales, qui ont un effectif < ou = 10 salariés, et un bénéfice imposable < à 60 000€. Ces entreprises ont perdu pendant le confinement, **50%** de leur chiffre d'affaires (pour les BNC recettes encaissées), ou par rapport au CA mensuel moyen 2019. Si non titulaire d'une pension vieillesse ou n'ayant pas perçu + de 800€ IJ.

En cas d'exercice en société, le plafond de 60 000€ s'apprécie en cumulant bénéfice de la société et montant de la rémunération versée au dirigeant (rémunération incluant les cotisations sociales y afférentes si celles-ci ont été déduites des bénéfices de la société). Pour les personnes morales, le bénéfice s'apprécie par associé.

Les entreprises ELIGIBLES (dont les PL) au fonds de solidarité pourront donc bénéficier d'une aide forfaitaire de 1500 euros si elles accusent un recul d'activité équivalent à 50% de leur chiffre d'affaires. Si la perte du CA est < ou = à 1500€, c'est une subvention équivalente au montant de cette perte.

Une simple déclaration des entreprises concernées sur le site DGFiP. Cette aide est défiscalisée, sans cotisations sociales.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/> espace particulier - messagerie sécurisée – écrire – choisir aide Covid 19.

Une aide complémentaire est possible par une plateforme région, mais avec des conditions plus strictes.

Les prêts bancaires garantis par l'Etat

Concrètement, pour obtenir un crédit garanti, vous devez vous rapprocher de votre banque pour faire une demande de prêt. Si vous remplissez les conditions, la banque vous donnera un préaccord et vous devrez alors obtenir de Bpifrance une attestation de demande PGE (prêt garanti par l'Etat) avec un numéro d'identifiant unique.

Pour obtenir cet identifiant vous devez vous connecter à l'adresse suivante :

<https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

et fournir un certain nombre d'informations (notamment numéro Siren, montant du prêt, nom de l'agence bancaire).

Le chômage partiel du personnel du cabinet

Le dispositif de chômage partiel permet à une entreprise de procéder à une réduction du temps de travail ou à une fermeture temporaire :

- En cas de réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement, il est possible d'alterner des jours de télétravail et des jours d'inactivité.
- En cas de fermeture temporaire de l'établissement, pas de télétravail possible

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Il conviendra de demander une autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE. Code à recevoir théoriquement dans les 48 heures. L'absence de réponse après dépôt de la demande sur le site dédié dans les 48H vaut accord.

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Une aide à l'équipement pour la protection COVID des locaux par les caisses régionales

Jusque 50% des investissements HT, plafonné à 5000€, avec un montant minimum d'investissement de 1000€ si salarié, ou de 500€ si pas de salarié.

<https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

Des mesures plus spécifiques :

INDEMNITES Journalières par l'assurance maladie des médecins 112€/jour

En cas de maladie COVID-19 du médecin (arrêt de travail délivré par un médecin prescripteur) :

Des indemnités Journalières (112€) sont versées par l'Assurance Maladie ;

La CARMF a supprimé le délai de carence de 90 jours et verse en sus les IJ suivant son barème ;

Des indemnités Journalières sont versées par l'assureur en cas de contrat prévoyance.

Les Indemnités Journalières versées par l'assurance maladie aux MEDECINS dans les situations suivantes :

- Garde enfants < à 16 ans, si absence de service d'accueil de ces enfants ;
- Personnes vulnérables ;
- Cohabitation.

<https://declare.ameli.fr/>

<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>

Aide de la CNAM aux médecins

Le principe est basé sur une aide, variable suivant la perte d'activité libérale, pour couvrir en partie certaines charges fixes (loyers, salaires, emprunts, cotisations sociales, ...). Ce taux de charges fixes est calculé à partir d'un taux moyen de charges pour chaque spécialité (référence DRESS 2017), suivant le secteur exercice, en retirant les charges variables (achats, déplacements), et en adaptant les cotisations sociales à leur réduction différée si baisse d'activité. Ce taux de charges est appliqué sur le **montant des honoraires sans dépassement**.

3 situations sont définies **par spécialité** selon le secteur, selon l'activité résiduelle réalisée pendant la période (< à 30%, entre 30 et 60%, > à 60%), en prenant en compte les cotisations sociales différentes suivant le secteur, et un abattement de ces cotisations pour tenir compte de leur réduction différée liée à la baisse d'activité.

Cette aide n'est pas accessible au cumul activité retraite.

<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-un-nouveau-teleservice-pour-lindemnisation-de-la-baisse-dactivite>

AIDES de la CARMF

Elles portaient initialement sur une action sociale (fonds action sociale) :

- Suspension du prélèvement mensuel (pendant 3 mois) jusque y compris juin 2020, report en 2021 de ces 3 mois
- Suspension des majorations de retard (pendant 3 mois)
- Suspension des rappels de cotisations de début d'année impayées (pendant 3 mois)
- Suspension des mesures de recouvrement forcé pendant une période de 3 mois
- En cas de maladie COVID 19 pas de délai carence pour IJ (67,54€, 101,31€, 135,08€) s'ajoutant à l'IJ A maladie, pas IJ en cumul, en cas de grossesse ou de pathologie à risques possibilité d'IJ (pas pour gardes d'enfant)
- En cas de cumul activité retraite, **uniquement si remplaçant**, pas de cotisations retraite

Plus récemment, à la suite d'actions d'autres Caisses professionnelles, la CARMF a décidé une aide de 2000€, qui viendra en déduction du solde de cotisations 2020, sans réduction des droits à la retraite. Cette aide est financée par une participation de 477€ du régime de base CNAVPL, de 890€ de l'ASV et de 633€ du régime complémentaire CARMF, sur les fonds d'action sociale.

<http://www.carmf.fr/>

Aides de certaines compagnies d'assurance

Elle est variable suivant le contrat et les assureurs, notamment sur le délai de carence. Se renseigner auprès de la compagnie d'assurances et sur leur site.

Assemblée générale :

Compte tenu des circonstances, elle est reportée au 01/10/2020 10H au siège de l'association.

Le guide retraite des médecins 2020 est paru sur notre site :

<https://retraitemedecin.org/> (partie publique). N'hésitez pas à le diffuser.